

Forme juridique et siège :

Art. 1

L'association «CARGO15» est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivant du Code civil suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds, rue du Manège 19.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Buts de l'association :

Art. 4

Les actions de l'association visent à favoriser le développement et la pérennisation d'une démarche artistique.

Moyens de l'association :

Art. 5

L'association soutient les productions artistiques originales d'un artiste durant cinq ans consécutifs et renouvelables.

Elle établit dans ce but un contrat de confiance avec l'artiste.

Les productions soutenues sont toutes formes de créations artistiques destinées à un public.

Les productions concernent principalement :

- a. théâtre;
- b. écritures;
- c. vidéo;
- d. cinéma;
- e. performance.

L'association met à disposition du créateur ses compétences d'expertise et d'organisation.



Membres

Art. 6

Les membres doivent être admis par l'assemblée générale, éventuellement sur proposition du conseil.

Le conseil tient à jour la liste des membres.

L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Chaque membre peut quitter à tout moment l'association en informant par courrier le conseil.

Il n'y a pas de cotisation.

Organes et Procédure:

Art. 7

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le conseil et le vérificateur des comptes

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a. modification des statuts;
- b. nomination des membres du conseil et du vérificateur des comptes;
- c. voter la décharge du conseil.

Art. 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil ou par un cinquième des membres de l'association.

Les convocations se font par courriel au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit (courrier ou courriel) au conseil au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



Art. 11

L'administration de l'association est confiée à un conseil qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Le conseil se réunit régulièrement.

Art. 12

Le conseil se compose de 3 à 8 membres de l'association, dont au moins, un/e président/e, un/e trésorier/ère et un/e secrétaire.

Art. 13

Le conseil est élu pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Art. 14

Le conseil prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les compétences suivantes :

- a. représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- b. diriger son activité;
- c. gérer le budget et les ressources de l'association;
- d. convoquer et présider les assemblées générales;
- e. établir le contrat de confiance avec le créateur;
- f. déléguer certaines de ses tâches.

Art. 15

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple.

Art. 16

Les membres du conseil engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du président ou du trésorier.

Ressources et responsabilité

Art. 17

Les ressources de l'association comprennent:

- a. les dons et les legs;
- b. les subventions privées ou officielles;
- c. toutes autres ressources éventuelles

Art. 18

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui sont garanties exclusivement par l'actif social de l'association.



Dissolution

Art. 19

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou à une fondation humanitaire.

Assemblée constitutive

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 juin 2015 à La Chaux-de-Fonds.

Le/la président/e

Le/la trésorier/ière

Le/la secrétaire